

Art. 12. — Les quantités des matières et produits chimiques dangereux mentionnées sur le visa doivent être conformes à celles fixées par l'agrément.

Pour les matières et produits chimiques hautement dangereux le visa n'est valable que pour une seule opération d'acquisition sur le marché extérieur.

Art. 13. — Lorsque la demande de visa porte sur des matières et/ou produits classés dans des catégories différentes, le visa doit être établi et délivré séparément en fonction du degré de dangerosité de la matière ou du produit.

Art. 14. — Les services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur, ainsi que la direction générale des douanes sont rendus systématiquement destinataires pour information des copies des visas délivrés.

Art. 15. — Des relevés mensuels de certaines matières et/ou produits chimiques dangereux importés sont établis par les services de la direction générale des douanes dont copies sont transmises pour information aux services concernés.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et des collectivités locales	Pour le ministre de la défense nationale <i>Le chef d'Etat-major de l'Armée populaire nationale</i> <i>Le général de corps d'Armée</i>
Nourredine Zerhouni dit YAZID	Mohamed LAMARI

Le ministre des finances	Le ministre de l'énergie et des mines
Abdelatif BENACHENHOU	Chakib KHELIL

Le ministre de l'industrie
Lachemi DJAABOUBE

ANNEXES

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

I – Identification de l'opérateur ou du demandeur

1. Nature juridique du demandeur : personne physique, personne morale (SPA, SARL, EURL, SNC, etc..., indiquer s'il s'agit d'une société de droit algérien ou étranger), joindre une copie de l'acte juridique.

2. Raison sociale : sigle et désignation complète, coordonnées détaillées (adresses, Tél./ Fax/Télex/E-Mail) du siège social et de toutes les unités de l'opérateur ou demandeur sur le territoire national.

3. Actionnaires principaux ou propriétaires : noms et prénoms avec adresses exactes de leurs domiciles en Algérie (et éventuellement, à l'étranger).

4. Capital social.

5. Conseil d'administration ou gestionnaires : administrateurs, PDG-DG-Directeurs d'unités et/ou gérants (noms et prénoms avec adresses exactes de leurs domiciles en Algérie et éventuellement à l'étranger).

6. Personnels soumis à habilitation : (chargés de la conservation et/ou de l'emploi des produits hautement dangereux) noms et prénoms avec adresses exactes de leurs domiciles et références des habilitations successives.

7. Références du permis de travail ou du contrat pour les personnels/opérateurs étrangers.

8. Références des éventuels agréments spécifiques autres que ceux prévus par le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 : dates d'obtention et de péremption et autorités de délivrance (ministère chargé de l'agriculture, de la santé, du commerce, etc...).

9. Désignation (identification) de ou des établissements exploités conformément à la nomenclature des installations classées (comme spécifié par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature).

10. Références du registre de commerce.

11. Numéro d'immatriculation fiscale.

II – Informations concernant les activités industrielles :

12. Domaines d'activités (principaux, secondaires et annexes).

13. Désignation des produits fabriqués (dont ceux éventuellement réglementés).

14. Superficie de l'établissement (partie bâtie, partie non bâtie).